

## APPEL À CANDIDATURE

### RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR LA PÉRIODE ALLANT du 01 JANVIER 2025 au 31 DÉCEMBRE 2029

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L427-1, L427-2, R427-1 et suivants, les lieutenants de louveterie sont nommés pour 5 ans par l'autorité administrative et placés sous l'autorité du Préfet et de la Direction Départementale des Territoires. Ils concourent sous son contrôle aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont les conseillers techniques de l'administration qui les consulte, en tant que de besoin, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

Compte tenu de la présence du loup dans le département de la Drôme, les lieutenants de louveterie sont aussi susceptibles d'être mobilisés pour contribuer à la défense des troupeaux d'animaux domestiques contre la prédation du loup.

Les lieutenants de louveterie sont des agents assermentés qui ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils sont porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission et d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse.

Le présent appel à candidatures a pour objet, comme tous les 5 ans, de procéder au renouvellement général des Lieutenants de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029.

-----

L'article R427-3 du code de l'environnement (voir ci-dessous), fixe les conditions de nomination des lieutenants de louveterie. Les candidats doivent notamment être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et résider dans le département de la Drôme ou dans le canton limitrophe d'un département voisin. En raison d'une activité physique soutenue, exigeante et contraignante de la fonction, avec des interventions en milieux et dans des conditions parfois difficiles, un âge limite de maintien en fonction a été fixé à 75 ans. Aussi, compte tenu de cet âge limite et de la durée d'un mandat complet, une nomination, hors renouvellement d'un candidat sortant, au-delà de 70 ans restera exceptionnelle.

L'attention des candidats est notamment appelée sur le fait que :

- les lieutenants de louveterie nommés et commissionnés par le préfet sur la circonscription dont ils ont la charge, sont des auxiliaires de l'État. Ils sont dès lors soumis à un strict devoir de réserve. Ils sont également protégés en tant que collaborateurs occasionnels de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, des dommages qu'ils pourraient provoquer ou subir. Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur circonscription ;
- les lieutenants de louveterie sont bénévoles. Ils ont la charge de leur matériel (uniforme, armes, munitions, véhicule, etc.), de leurs déplacements et de leurs chiens. Les candidats doivent donc disposer à titre personnel des moyens techniques et financiers nécessaires et suffisants.

Avant de transmettre leur dossier de candidature, les candidats prendront connaissance de la charte de déontologie rédigée par l'association nationale des lieutenants de louveterie disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.louveterie.com/telechargements/articles/charte-des-lieutenants-de-louveterie.pdf>

Les candidats intéressés sont invités à transmettre un dossier complet de candidature avant le **4 septembre 2024**, délai de rigueur, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, soit :

- par courrier à l'adresse suivante : DDT – SEFEN – Pôle Espaces Naturels – 4 Place Laënnec 26 000 VALENCE ;
- par message électronique à : [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr) , avec en objet du message « Candidature LL – Votre nom ».

Le dossier de candidature devra comprendre obligatoirement les pièces suivantes :

- une fiche de renseignement (annexe I) ;
- une lettre de motivation (voir annexe II) ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- un justificatif récent (moins d'un an) de domicile (ex : facture d'eau, d'électricité, de gaz) ;
- une photocopie du permis de chasser (qui devra dater d'au moins 5 ans au 1er janvier 2025) ;
- un certificat médical de moins de 2 mois attestant d'une aptitude physique compatible avec l'exercice de la fonction de lieutenant de louveterie. Le certificat devra mentionner les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse (voir article R423-25 du code de l'environnement ci-dessous) ;
- une attestation écrite du candidat (annexe III), complétée et signée, justifiant de son engagement à entretenir à ses frais un équipage de chiens de chasse ;
- une attestation écrite du candidat (annexe IV), complétée et signée, justifiant des engagements du candidat nécessaires à la fonction de lieutenant de louveterie.

Les dossiers complets feront l'objet d'un examen au cours du mois d'octobre 2024 à l'issue duquel les candidats seront convoqués pour un entretien individuel. **Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.**

#### **Code de l'environnement – extraits : article R423-25**

I.-Les affections médicales et infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées au 6° de l'article L. 423-15 sont les suivantes :

- 1° Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre ;
- 2° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- 3° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- 4° Toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

II.-Le demandeur peut joindre à la déclaration mentionnée aux articles R. 423-10 et R. 423-12 un certificat médical établi à son initiative par un médecin de son choix.

III.-Le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 atteste que le candidat à l'examen du permis de chasser n'est pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées au présent article.

IV.-Le certificat médical requis par le préfet en application du dernier alinéa de l'article L. 423-15 est délivré par un médecin assermenté. La liste des médecins assermentés peut être consultée à la préfecture. Le chasseur supporte les frais d'établissement du certificat médical. Lorsque ce certificat indique que le demandeur est atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées au présent article, la validation du permis de chasser est refusée ou retirée.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Forêt Espaces Naturels  
Pôle Espaces Naturels**

Affaire suivie par Sarah GAGNARD  
04 26 60 81 77  
sarah.gagnard@drome.gouv.fr

**Article R427-3**

Ne peuvent être nommées lieutenants de louveterie que des personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, justifiant de leur aptitude physique par un certificat médical daté de moins de deux mois et de leur compétence cynégétique, résidant dans le département où elles sont amenées à exercer leurs fonctions ou dans un canton limitrophe et détenant un permis de chasser depuis au moins cinq années.

Chaque lieutenant de louveterie doit s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.